



ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour permettre l'intervention de dératisation des réseaux d'assainissement pour le compte d'Orléans-Métropole /SERA sur toute la commune d'Ormes

AR_2025_027_MR.docx

Le Maire de la commune d'Ormes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 325.1 à L 325.12, L 411.1 et L 411.7 et R 411.8 du Code de la Route,

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et 79- 1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

VU la requête de la société SARL H.D.A. Centre 50 Chemin des Goulevents 18000 Bourges qui, en tant que prestataire pour Orléans Métropole et SERA, sollicite, du 17 mars 2025 au 30 mai 2025, l'autorisation d'effectuer une campagne de dératisation des réseaux d'assainissement sur le territoire de la commune d'Ormes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules automobiles pendant la durée des interventions,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A partir du 17 mars 2025 au 30 mai 2025, l'entreprise SARL H.D.A. CENTRE est autorisée à exécuter une campagne de dératisation pour le compte d'Orléans-Métropole / Sera sous la réserve expresse qu'elle se conformera aux dispositions et aux conditions spéciales énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés, au droit du chantier situé : sur toute la commune d'Ormes selon les dispositions suivantes :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.
- La chaussée sera rétrécie suivant la configuration des lieux. La circulation des véhicules s'effectuera sur un couloir unique de la chaussée et sera règlementée, si nécessaire, manuellement ou par feux tricolores de chantier.
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies dès la fin de l'opération.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 - Quand les travaux ont une incidence sur le revêtement de surface, dans les emprises du domaine public, celui-ci sera reconstitué à l'identique.

ARTICLE 6 - L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement des interventions, il devra notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous désordres survenus sur les ouvrages exécutés pendant une durée de 1 an. Il aura l'obligation de la remise en état de son ouvrage suivant les normes en vigueur durant cette période.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

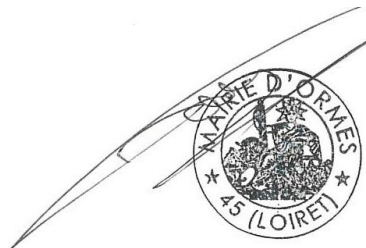
ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✕ Monsieur le président d'Orléans Métropole
- ✕ Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique d'Orléans,
- ✕ Monsieur le Commandant du PANOS. Ormes,
- ✕ Monsieur le Directeur Général des Services d'Ormes,
- ✕ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✕ Monsieur le Directeur de Keolis,
- ✕ SARL H.D.A. Centre 50 Chemin des Goulevents 18000 Bourges.

Fait à Ormes, le mardi 25 février 2025

Monsieur le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **25 FEV. 2025**